

UNDT/2009/003, Hepworth

Décisions du TANU ou du TCNU

UNDT a noté qu'une demande de suspension de l'action ne peut être accordée que dans les cas où tous les critères ont été satisfaits: la prima facie illégation, urgence et dommages irréparables. UNDT a jugé que la décision contestée dans la présente affaire ne semblait pas être illégale. UNDT n'a donc pas examiné plus loin si l'affaire était urgente et / ou si la mise en œuvre de la décision contestée causerait des dommages irréparables. UNDT a également jugé que la décision de non-renouvellement n'était pas un exercice inappropriate du pouvoir discrétionnaire. UNDT a jugé qu'il n'y avait aucune preuve que la décision non renouvelable était une sanction disciplinaire voilée pour la non-conformité précédente du demandeur en ce qui concerne son transfert à Nairobi. UND a rejeté la demande du demandeur.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé la suspension de la décision de ne pas prolonger sa nomination à durée déterminée au-delà de sa date d'expiration.

Principe(s) Juridique(s)

Une demande de suspension d'action ne peut être accordée que dans les cas où tous les critères ont été satisfaits. Les trois exigences en matière de suspension - prima facie illégation, urgence, dommages irréparables - doivent être remplies de manière cumulative.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Hepworth

Entité

PNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/38

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

22 Jul 2009

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Absence d'espoir de renouvellement

Suspension de l'action / mesures provisoires

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 4.5

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

2011-UNAT-178